

GE_GERICHTE DAS/212/2023 vom 19. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_212_2023

FR: GE_GERICHTE DAS/212/2023 du 19 juin 2023

IT: GE_GERICHTE DAS/212/2023 del 19 giugno 2023

Erwägungen

E. 1.1

Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection rendues sur mesures provisionnelles peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 C) dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 445 al. 3 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 52 al. 1 LaCC). En l'espèce, le recours a été formé dans le délai utile et selon les formes prescrites, de sorte qu'il est recevable.

E. 1.2

Compte tenu de la matière, soumise aux maximes inquisitoire et d'office illimitée, la cognition de la Chambre de surveillance est complète. La Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 CC ; art. 314 al. 1 et 440 al. 3 CC).

E. 2

Le recourant a soulevé l'incompétence ratione materiae du Tribunal de protection à rendre la décision entreprise, en raison de la saisine, le 17 avril 2023, du Tribunal de première instance. 2.1.1 Depuis le 1er janvier 2017, lorsque l'entretien d'un enfant de parents non mariés est litigieux, le juge compétent pour statuer sur la demande d'aliments se prononce également (par attraction de compétence) sur l'autorité parentale et les autres points concernant le sort des enfants (art. 298b al. 3 2ème phr. et art. 298d al. 3 CC). Dans un tel cas, il paraît opportun, dans le silence de la loi (le législateur n'a pas envisagé cette problématique) d'appliquer les art. 315a et 315b CC par analogie (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 6ème éd., n. 1780). Le juge chargé de régler les relations des père et mère avec l'enfant selon les dispositions régissant le divorce ou la protection de l'union conjugale prend également les mesures nécessaires à la protection de ce dernier et charge l'autorité de protection de l'enfant de leur exécution (art. 315a al. 1 CC). L'autorité de protection de l'enfant demeure toutefois compétente pour poursuivre une procédure de protection de l'enfant introduite avant la procédure judiciaire ; prendre les mesures immédiatement nécessaires à la

- 8/13 -

C/13461/2013-CS protection de l'enfant lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas les prendre à temps (art. 315a al. 3 ch. 1 et 2 CC). Pour des raisons d'économie de procédure, il y a lieu de déroger à la règle d'attraction lorsque le dossier est en état d'être jugé par l'autorité de protection (COLOMBINI, note, JdT 2017 III p. 23). 2.1.2 Selon l'art. 445 al. 1 CC (applicable aux mineurs par le biais de l'art. 314 al. 1 CC), l'autorité de protection de l'adulte prend, d'office ou à la demande d'une personne partie à la procédure, toutes les

mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure. Elle peut notamment ordonner une mesure de protection de l'adulte à titre provisoire (art. 445 al. 1 CC). En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position; elle prend ensuite une nouvelle décision (art. 445 al. 2 CC).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal de protection connaît de la situation des trois mineurs depuis de nombreuses années, la procédure ayant été formellement ouverte en 2013, à la suite de la naissance de E_____ et de F_____. Le Tribunal de protection a été amené à suspendre, sur mesures superprovisionnelles prononcées le 31 octobre 2022, le droit de visite du recourant sur ses enfants. A la suite de l'audience qui s'est tenue devant le Tribunal de protection le

E. 5

avril 2023 devant le Tribunal de protection, qu'un travail thérapeutique devrait être effectué afin de renouer les liens avec ses enfants. Il ne saurait dès lors soutenir que le droit de visite devrait reprendre sans autre, comme si l'épisode du 23 octobre 2022 n'avait pas eu lieu. Par ailleurs, le droit de visite est suspendu depuis plus de dix mois, de sorte qu'il se justifie qu'il soit réinstauré de manière progressive, comme l'a ordonné le Tribunal de protection, afin de tenir compte de la sensibilité des mineurs, mise à mal par le conflit permanent entre leurs parents et plus encore par l'épisode navrant d'octobre 2023. Dans la décision attaquée, le Tribunal de protection s'est contenté d'indiquer que le droit aux relations personnelles devait s'exercer de façon progressive dans un lieu médiatisé. Ce faisant, il n'a pas fixé suffisamment précisément le

- 11/13 -

C/13461/2013-CS droit de visite du recourant, une telle tâche ne pouvant être déléguée au curateur. Au vu de ce qui précède, le droit de visite sera fixé de la manière suivante : - un week-end sur deux, le samedi ou le dimanche, pendant deux heures, au sein d'un Point rencontre et ce à raison de six visites, ce qui permettra au père et aux mineurs de renouer contact, à ces derniers de reprendre confiance et aux intervenants du Point rencontre et au curateur de vérifier l'évolution de la situation; - puis, sauf avis contraire du curateur, à raison d'un week-end sur deux, du samedi matin à 10h00 au dimanche soir à 17h00, le passage des enfants devant se faire par le biais du Point rencontre, afin d'éviter que ne surviennent entre les parents de nouveaux épisodes traumatisants pour les mineurs; il conviendra par ailleurs de prévoir un temps de battement de 15 minutes entre l'arrivée et le départ de chaque parent, afin d'éviter qu'ils ne se croisent. Au stade des mesures provisionnelles, il sera renoncé à faire débiter le droit de visite le vendredi soir, le recourant lui-même admettant ne pas être certain que ses horaires de travail lui permettront d'être disponible à ce moment-là. Le chiffre 1 de l'ordonnance attaquée sera annulé et il sera statué conformément à ce qui précède. 3.3 Pour le surplus, le Tribunal de protection sera invité à transmettre sans délai la procédure au Tribunal de première instance, pour raison de compétence, celui-ci devant se charger de statuer au fond. 4. La procédure en appel ne portant que sur la fixation des relations personnelles entre le père et ses enfants, elle n'est pas gratuite (art. 54 RTFMC). L'émolument de décision sera arrêté à 600 fr., mis pour moitié à la charge du recourant, qui succombe en grande partie et pour moitié à la charge de l'Etat. La part, en 300 fr., incombant au recourant, sera toutefois provisoirement supportée

par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. * * * * *

- 12/13 -

C/13461/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4308/2023 rendue le 24 mai 2023 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/13461/2013. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance attaquée et statuant à nouveau sur ce point : Réserve à A_____ un droit de visite sur ses enfants E_____, F_____ et G_____, lequel devra s'exercer selon les modalités suivantes : - un week-end sur deux, le samedi ou le dimanche, pendant deux heures, au sein d'un Point rencontre et ce à raison de six visites; - puis, sauf avis contraire du curateur, à raison d'un week-end sur deux, du samedi matin à 10h00 au dimanche soir à 17h00, le passage des enfants devant se faire par le biais du Point rencontre, avec un temps de battement de 15 minutes entre l'arrivée et le départ de chaque parent. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête l'émolument de décision relatif à la procédure de recours à 600 fr. Le met pour moitié à la charge de A_____ et pour moitié à celle de l'Etat de Genève. Dit que la part incombant à A_____ sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

- 13/13 -

C/13461/2013-CS Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.